

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_67

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DU SYANE POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN DE DEUX LIGNES ELECTRIQUES AU LIEU-DIT « LA RIOLLE »

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux, bâtiments et de la voirie

M. Mouille informe l'assemblée de la nécessité de consentir une servitude, au profit du SYANE, afin d'autoriser le passage souterrain de canalisations électriques de distribution et de branchements ainsi que les canalisations pour le réseau télécom sur des propriétés communales, située au lieu-dit « la Riolle ».

Lesdites lignes, destinées à l'alimentation électrique et téléphonique du secteur, grèveraient la parcelle communale cadastrée section A n° 2095, au lieu-dit « la Riolle ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande de 0,40m de large, d'une canalisation souterraine, sur une longueur totale d'environ 1m, ainsi que ses accessoires,
- Etablissement, si besoin, des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité et de télécommunication.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie, par la commune, au profit du SYANE, à titre gracieux.

Cette servitude n'est en rien préjudiciable à la parcelle communale section A n° 2095, au lieu-dit « la Riolle ».

Vu le projet de convention et le plan annexés (**annexe n° 8**) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

☞ de consentir, au profit du SYANE, une servitude pour autoriser le passage souterrain des lignes électriques et télécoms sur la parcelle communale cadastrée section A n° 2095, au lieu-dit « la Riolle »,

☞ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25 SEP. 2025

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

